

## Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 2018-07-0433  
Date du repérage : 05/07/2018



### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Isère**

Adresse : .....

Commune : ..... **38160 SAINT-MARCELLIN**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Lot numéro Non communiqué,**

Périmètre de repérage :

**Ensemble de la propriété**

### Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ...

Adresse : .....

### Objet de la mission :

- |   |  |  |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante              | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)                  | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)                  | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (DTG)                    |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives     | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique             |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux             | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)           | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro                              |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition          | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement                   | <input type="checkbox"/> Ascenseur                                     |
| <input type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines                     | <input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier)                 |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire                       | <input type="checkbox"/> Etat des Installations gaz            | <input type="checkbox"/> Radon   |
| <input checked="" type="checkbox"/> ERNMT / ESRIS               | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau                      | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés                      |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux                         | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie                     |  |

SAS DELCAMPE - 38440 CHATONNAY

☎ 06 33 89 85 26 / 04 74 56 27 51

✉ diagnostic@atoodiag.com

www.atoodiag.com

## Résumé de l'expertise n° 2018-07-0433

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : .....

Commune : ..... **38160 SAINT-MARCELLIN**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Lot numéro Non communiqué,**

Périmètre de repérage : ... **Ensemble de la propriété**

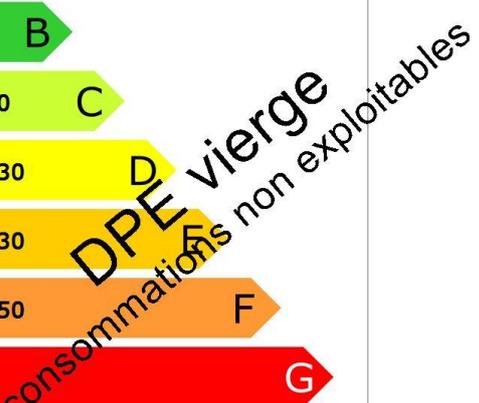
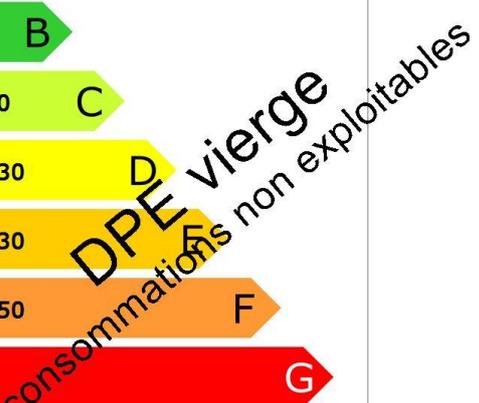
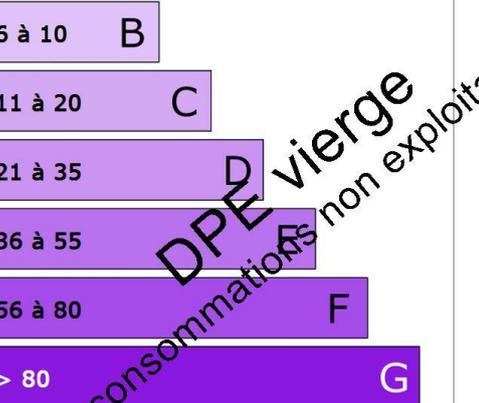
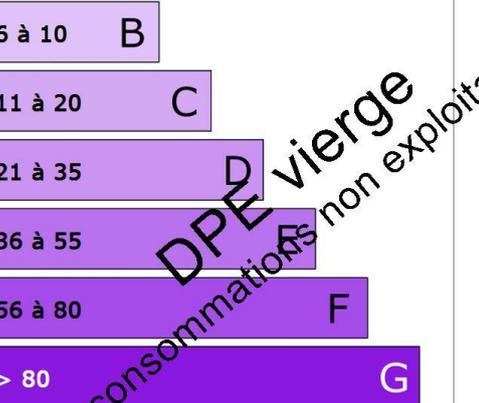
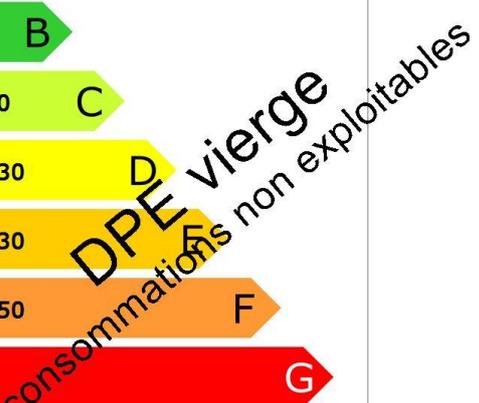
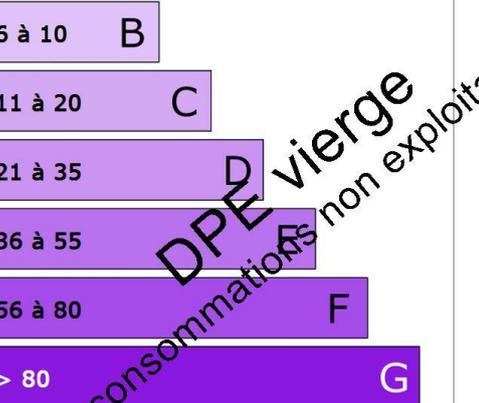
	Prestations	Conclusion
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1838V2003211N
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	ERNMT / ESRIS	L'Etat des Risques délivré par AtooDiag - SAS Delcampe en date du 05/07/2018 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2014107-0022 en date du 17/04/2014 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : ..... 2018-07-0433-SIMIAN Valable jusqu'au : ..... 04/07/2028 Type de bâtiment : ..... Habitation (en maison individuelle) Année de construction : ... Avant 1948 Surface habitable : ..... 101 m <sup>2</sup> Adresse : .....	Date (visite) : ..... 05/07/2018 Diagnostiqueur : . DELCAMPE Corinne Certification : ABCIDIA CERTIFICATION n°16-742 obtenue le 09/12/2016 Signature : 
<b>Propriétaire :</b> Nom : ..... Adresse : .....	<b>Propriétaire des installations communes</b> (s'il y a lieu) : Nom : ..... Adresse : .....

### Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car le logement est inoccupé depuis trop longtemps

<b>Consommations énergétiques</b> <small>(en énergie primaire)</small> <b>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>	<b>Émissions de gaz à effet de serre</b> <small>(GES)</small> <b>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>																								
Consommation réelle : - kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an	Estimation des émissions : - kg <sub>éqCO<sub>2</sub></sub> /m <sup>2</sup> .an																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><i>Logement économe</i></th> <th style="text-align: left;">Logement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 50 <b>A</b></td> <td rowspan="7" style="text-align: center; vertical-align: middle;">  </td> </tr> <tr> <td>51 à 90 <b>B</b></td> </tr> <tr> <td>91 à 150 <b>C</b></td> </tr> <tr> <td>151 à 230 <b>D</b></td> </tr> <tr> <td>231 à 330 <b>E</b></td> </tr> <tr> <td>331 à 450 <b>F</b></td> </tr> <tr> <td>&gt; 450 <b>G</b></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;"><i>Logement énergivore</i></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	<i>Logement économe</i>	Logement	≤ 50 <b>A</b>		51 à 90 <b>B</b>	91 à 150 <b>C</b>	151 à 230 <b>D</b>	231 à 330 <b>E</b>	331 à 450 <b>F</b>	> 450 <b>G</b>	<i>Logement énergivore</i>		<table border="1"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><i>Faible émission de GES</i></th> <th style="text-align: left;">Logement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 5 <b>A</b></td> <td rowspan="7" style="text-align: center; vertical-align: middle;">  </td> </tr> <tr> <td>6 à 10 <b>B</b></td> </tr> <tr> <td>11 à 20 <b>C</b></td> </tr> <tr> <td>21 à 35 <b>D</b></td> </tr> <tr> <td>36 à 55 <b>E</b></td> </tr> <tr> <td>56 à 80 <b>F</b></td> </tr> <tr> <td>&gt; 80 <b>G</b></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;"><i>Forte émission de GES</i></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	<i>Faible émission de GES</i>	Logement	≤ 5 <b>A</b>		6 à 10 <b>B</b>	11 à 20 <b>C</b>	21 à 35 <b>D</b>	36 à 55 <b>E</b>	56 à 80 <b>F</b>	> 80 <b>G</b>	<i>Forte émission de GES</i>	
<i>Logement économe</i>	Logement																								
≤ 50 <b>A</b>																									
51 à 90 <b>B</b>																									
91 à 150 <b>C</b>																									
151 à 230 <b>D</b>																									
231 à 330 <b>E</b>																									
331 à 450 <b>F</b>																									
> 450 <b>G</b>																									
<i>Logement énergivore</i>																									
<i>Faible émission de GES</i>	Logement																								
≤ 5 <b>A</b>																									
6 à 10 <b>B</b>																									
11 à 20 <b>C</b>																									
21 à 35 <b>D</b>																									
36 à 55 <b>E</b>																									
56 à 80 <b>F</b>																									
> 80 <b>G</b>																									
<i>Forte émission de GES</i>																									

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> Mur double avec lame d'air d'épaisseur 35 cm donnant sur l'extérieur Mur double avec lame d'air d'épaisseur 35 cm donnant sur un local chauffé Pisé d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur un cellier Bloc béton plein d'épaisseur 20 cm ou moins non isolé donnant sur un cellier	<b>Système de chauffage :</b> Radiateur électrique à accumulation avec programmateur (système individuel)  Convecteurs électriques (anciens) (système individuel)	<b>Système de production d'ECS :</b> Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 15 ans (système individuel)
<b>Toiture :</b> Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton non isolé donnant sur un local chauffé Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation extérieure	Panneaux rayonnants NFC (système individuel)	
<b>Menuiseries :</b> Porte(s) bois avec double vitrage Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois en survitrage et jalousie accordéon Fenêtres battantes bois simple vitrage sans protection solaire Fenêtres battantes bois en survitrage sans protection solaire Fenêtres battantes bois en survitrage avec jalousie accordéon	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> Naturelle par conduit
<b>Plancher bas :</b> Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton non isolé donnant sur un terre-plein Dalle béton donnant sur un terre-plein	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Néant	
<b>Énergies renouvelables</b>	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'extérieur	Recommandation : Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible. Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m <sup>2</sup> .K/W.	30%
Isolation du terre plein	Recommandation : En cas de travaux de réhabilitation importants avec rénovation des sols et si la hauteur sous plafond le permet, envisager la mise en place d'une isolation. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôt, choisir un isolant avec R= 3 m <sup>2</sup> .K/W.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Remplacement fenêtres par du triple-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres triple-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air	Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/air. Détail : La pompe à chaleur air/air puise des calories dans l'air extérieur puis les transforme pour redistribuer de l'air chaud ou froid selon vos besoins dans votre logement. Conçus pour remplacer votre chauffage électrique, les systèmes air/air s'intègrent parfaitement dans votre habitat et allient performance énergétique et facilité d'usage. Réversibles, ils produisent à demande du chaud ou du froid, pour un plus grand confort, été comme hiver.	
Envisager un ECS solaire	Recommandation : Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire. Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.	30%
Installation ventilation double flux	Recommandation : Si un aménagement complet et du bâtiment est prévu étudier la possibilité de mettre en place une ventilation double flux. Détail : Ce système de ventilation permet de réaliser des économies importantes sur le chauffage en récupérant la chaleur de l'air vicié pour la transmettre à l'air qui sera insufflé dans la maison. Les bouches de soufflage et les bouches d'extraction doivent être nettoyées régulièrement. Le caisson de ventilation doit être vérifié tous les 3 ans par un professionnel. La ventilation ne doit jamais être arrêtée.	

### Commentaires

Les factures de consommations d'énergie ne sont pas disponibles car le logement est inoccupé depuis plus de 2 ans.

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH.  
Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2018-07-0433  
Date du repérage : 05/07/2018

### Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

### Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Lot numéro Non communiqué,</b> Code postal, ville : <b>38160 SAINT-MARCELLIN</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Ensemble de la propriété</b>
Type de logement :	..... <b>MI</b>
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Habitation (maison individuelle)</b>
Date de construction :	..... <b>1800</b>

### Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :.... Adresse : .....
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :.... Adresse :

### Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	DELCAMPE Corinne	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 07/10/2016 Échéance : 06/10/2021 N° de certification : 16-742

Raison sociale de l'entreprise : **AtooDiag - SAS Delcampe** (Numéro SIRET : **50636327700016**)  
Adresse : **147 Chemin des Matières, 38440 CHATONNAY**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA ASSURANCES**  
Numéro de police et date de validité : **7469056404 / 01/04/2019**

### Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 05/07/2018, remis au propriétaire le 05/07/2018
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 17 pages

**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. – Les conclusions**

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.**
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

**2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses**

**Raison sociale et nom de l'entreprise** : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse  
**Adresse** : ..... -  
**Numéro de l'accréditation Cofrac** : ..... -

### 3. – La mission de repérage

#### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

#### 3.2 Le cadre de la mission

##### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

##### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

##### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

##### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés Panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu Volets coupe-feu Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses) Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

<p><b>Rez de chaussée - Entrée,</b>  <b>Rez de chaussée - Cuisine,</b>  <b>Rez de chaussée - Séjour,</b>  <b>Rez de chaussée - Placard séjour,</b>  <b>Rez de chaussée - Escalier,</b>  <b>Rez de chaussée - Wc,</b>  <b>Rez de chaussée - Salle de bain,</b>  <b>Rez de chaussée - Cave,</b>  <b>1er étage - Dégagement,</b>  <b>1er étage - Chambre 1,</b>  <b>1er étage - Chambre 2,</b></p>	<p><b>1er étage - Chambre 3,</b>  <b>1er étage - Chambre 4,</b>  <b>Combles - Combles,</b>  <b>1er étage - Placard chambre 2,</b>  <b>1er étage - Placard chambre 3,</b>  <b>1er étage - Placard 1 chambre 4,</b>  <b>1er étage - Placard 2 chambre 4,</b>  <b>Dépendance - Garage,</b>  <b>Dépendance - Remise,</b>  <b>Dépendance - Placard,</b>  <b>Façade et extérieurs - Façade et extérieurs</b></p>
---	--

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Carrelage Plinthes A, B, C, D, E, F : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Tapisserie Fenêtre (F1) A : Bois et Vernis Porte (P1) A : Bois et Vernis Porte (P2) C : Bois et Peinture Porte (P3) D : Bois et Peinture Porte (P4) E : Bois et Peinture Porte (P5) E : Bois et Peinture Porte (P6) F : Bois et Peinture Plafond : Plâtre et toile de verre peinte
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Carrelage Plinthes A, B, C, D : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Mur A, C, D : Plâtre et faïence Fenêtre (F1) D : bois et vernis Fenêtre (F2) D : bois et vernis Porte (P1) C : Bois et Vernis Volet C : Bois et Vernis Porte (P2) A : Bois et peinture hotte cuisine : panneaux bois mélaminé
Rez de chaussée - Séjour	Sol : Carrelage Plinthes A, B, C, D : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Porte (P1) D : bois et vernis Volet D : Bois et Vernis Porte (P2) A : Bois et peinture Plafond : lambris bois et Peinture Porte (P3) B : bois et peinture
Rez de chaussée - Placard séjour	Sol : Carrelage Sol (S2) : Béton et revêtement plastique (lino) Mur A, B, C, D : plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et peinture
Rez de chaussée - Escalier	Mur A, B, D : plâtre et Tapisserie Faux Limon B : Carrelage Crémaillère B : Carrelage Faux Limon D : Carrelage Crémaillère D : Carrelage Main courante B : Bois et Vernis Marches : Granito Contremarches : Granito

Localisation	Description
Rez de chaussée - Wc	Sol (S1) : Carrelage Mur A, B, C, D : plâtre et tapisserie Mur A, B, C, D : plâtre et faïence Fenêtre (F1) C : bois et vernis Porte (P1) A : bois et peinture Plafond (P1) : plâtre et peinture Garde corps : métal et peinture
Rez de chaussée - Salle de bain	Sol (S2) : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : plâtre et faïence Mur A, B, C, D, E, F : plâtre et Tapisserie Fenêtre (F1) E : bois et vernis Porte (P1) A : bois et peinture Plafond (P1) : plâtre et toile de verre peinte
Rez de chaussée - Cave	Sol (S1) : Béton Mur A, B, C, D : Enduit ciment Plafond (P1) : poutrelles hourdies béton Fenêtre (F1) B : bois et vernis Porte (P1) A : bois et peinture Marches : Bois et Vernis Contremarches : Bois et Vernis
1er étage - Dégagement	Sol (S1) : Carrelage Plinthes A, B, C, D : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) B : bois et peinture Porte (P3) C : bois et peinture Porte (P4) C : bois et peinture Plafond (P1) : Plâtre et Peinture
1er étage - Chambre 1	Sol (S1) : Béton Mur A, B, C, D : plâtre Fenêtre (F1) C : bois et vernis Porte (P1) A : bois et peinture Plafond (P1) : lambris bois et Vernis
1er étage - Chambre 2	Sol (S1) : parquet bois et vernis Plinthes A, B, C, D : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : plâtre et Tapisserie Fenêtre (F1) C : bois et vernis Volet C : Bois et Vernis Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) D : bois et peinture Plafond (P1) : Plâtre et Peinture
1er étage - Chambre 3	Sol (S1) : parquet bois et vernis Plinthes A, B, C, D, E, F, G, H : bois et peinture Mur A, B, C, D, E, F, G, H : plâtre et Tapisserie Fenêtre (F1) E : bois et vernis Volet E : Bois et Vernis Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) D : bois et peinture Plafond (P1) : plâtre et Tapisserie
1er étage - Chambre 4	Sol (S1) : parquet bois et vernis Plinthes A, B, C, D, E, F, G, H : bois et peinture Mur A, B, C, D, E, F, G, H : plâtre et Tapisserie Porte (P1) A : bois et peinture Porte (P2) H : bois et peinture Plafond (P1) : plâtre et Tapisserie Fenêtre (F1) C : bois et vernis Volet C : Bois et Vernis
Combles - Combles	Sol (S1) : bois et laine de verre charpente : Bois Plafond (P1) : tuiles Mur supérieur : parpaings Mur : pisé conduit cheminée : béton
1er étage - Placard chambre 2	Sol (S1) : parquet bois et vernis Plinthes B, C, D : bois et peinture Mur B, C, D : plâtre et Peinture Plafond (P1) : Plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et peinture
1er étage - Placard chambre 3	Sol (S1) : parquet bois et vernis Plinthes B, C, D : bois et peinture Mur B, C, D : plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture
1er étage - Placard 1 chambre 4	Sol (S2) : parquet bois et vernis Plinthes B, C, D : bois et peinture Mur B, C : plâtre et Peinture Mur D : bois et Peinture Plafond (P1) : plâtre et Peinture Plafond (P2) : Bois et Peinture Porte (P1) A : bois et peinture Plafond (P1) : Bois et Peinture

Localisation	Description
1er étage - Placard 2 chambre 4	Sol (S1) : parquet bois et vernis Plinthes B, C, D : bois et peinture Mur A, C, D : plâtre et Peinture Mur B : Bois et Peinture Porte (P1) A : bois et peinture Plafond (P1) : Plâtre et Peinture Conduit ventilation : PVC et peinture
Dépendance - Garage	Sol (S1) : béton Mur : parpaings Mur : Bois et polystyrene Plafond (P1) : tole ondulée charpente : Bois Porte (P1) : bois et peinture Porte (P2) : bois et peinture
Dépendance - Remise	Sol (S1) : Terre battue Sol (S2) : Béton Mur : parpaings Mur : Bois Fenêtre (F1) C : Métal et Peinture Porte (P1) : bois et Peinture Plafond (P2) : tole ondulée
Dépendance - Placard	Sol (S1) : béton Mur : parpaings Porte (P1) : bois et peinture Plafond (P1) : tole ondulée Plafond (P2) : bois
Façade et extérieurs - Façade et extérieurs	Mur : Crépi bandeaux toiture : Bois et vernis Sol (S1) : dalle béto graviers dauphins : fonte marquise : Bois et tuiles

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

**Néant**

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 14/06/2018

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 05/07/2018

Heure d'arrivée : 08 h 30

Durée du repérage : 03 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage :

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

**5. – Résultats détaillés du repérage****5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires** (fiche de cotation)

## Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**6. – Signatures**

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)

Fait à **SAINT-MARCELLIN**, le **05/07/2018**Par : **DELCAMPE Corinne**

Signature du représentant :



**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° 2018-07-0433-SIMIAN****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

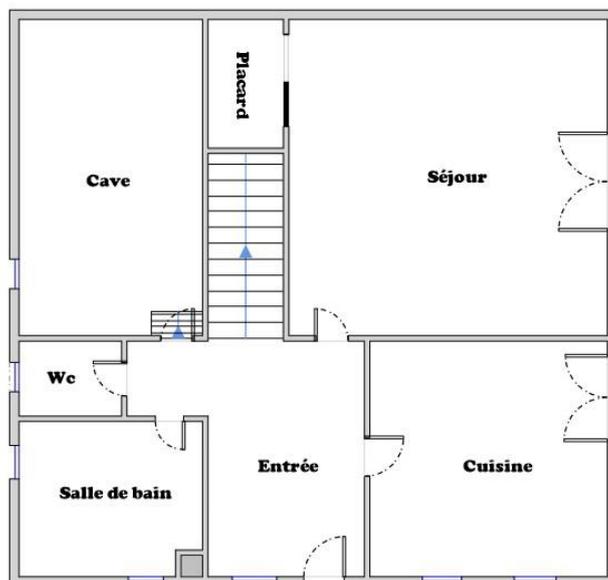
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

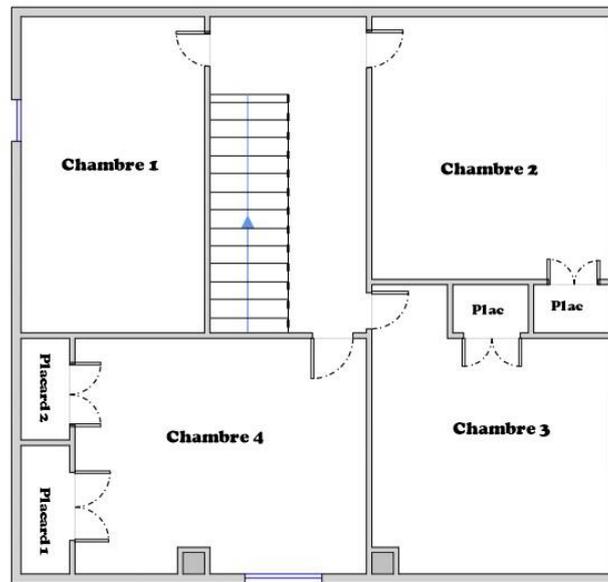
**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

**7.1 - Annexe - Schéma de repérage**



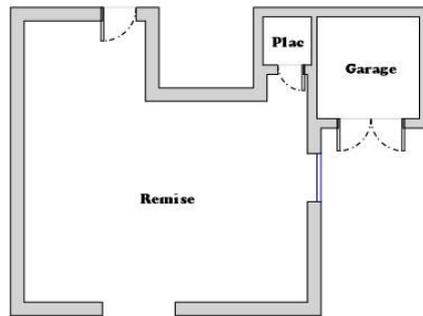
**Rez-de-chaussée**

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : AtooDiag - SAS Delcampe,  
auteur : DELCAMPE Corinne  
Dossier n° 2018-07-0433-..... du  
Adresse du bien : ..... (Non communiqué) 38160 SAINT-MARCELLIN



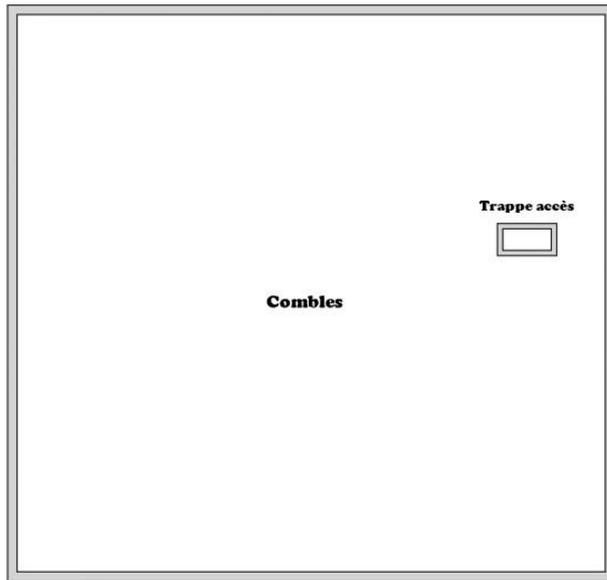
**1er Etage**

**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : AtooDiag - SAS Delcampe,  
auteur : DELCAMPE Corinne  
Dossier n° 2018-07-0433-..... du  
Adresse du bien : ..... (Non communiqué) 38160 SAINT-MARCELLIN**



**Rez-de-jardin**

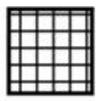
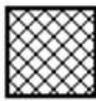
**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : AtooDiag - SAS Delcampe,  
auteur : DELCAMPE Corinne  
Dossier n° 2018-07-0433-.....du  
Adresse du bien : ..... (Non communiqué) 38160 SAINT-MARCELLIN**



**Combles**

**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : AtooDiag - SAS Delcampe,  
auteur : DELCAMPE Corinne  
Dossier n° 2018-07-0433..... du  
Adresse du bien : ..... (Non communiqué) 38160 SAINT-MARCELLIN**

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : ..... Adresse du bien : ..... <b>38160</b> <b>SAINT-MARCELLIN</b>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

**7.2 - Annexe - Rapports d'essais**

**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

**Copie des rapports d'essais :**

**Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible**

**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### **Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.  
En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.  
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.  
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.  
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.  
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.  
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.  
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

## a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

## b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

## c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

## d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## 7.6 - Annexe - Autres documents



## Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2018-07-0433  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
Date du repérage : 05/07/2018

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... <b>Isère</b> Adresse : ..... Commune : ..... <b>38160 SAINT-MARCELLIN</b>
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : <b>Lot numéro Non communiqué,</b>

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre :
Propriétaire :

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Sans objet, le bien est vacant</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : <b>0</b> Nombre d'enfants de moins de 6 ans : <b>0</b>

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>DELCAMPE Corinne</b>
N° de certificat de certification	<b>16-742<sup>ic</sup> 07/10/2016</b>
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	<b>ABCIDIA CERTIFICATION</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>AXA ASSURANCES</b>
N° de contrat d'assurance	<b>7469056404</b>
Date de validité :	<b>01/04/2019</b>

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	<b>HEURESIS</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>HEU 5mCi / 1185</b>
Nature du radionucléide	<b>Co57</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>15/11/2016</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>185MBq</b>

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	340	76	264	0	0	0
%	100	22 %	78 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par DELCAMPE Corinne le 05/07/2018 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Sommaire**

<b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>3</b>
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
<b>3. Méthodologie employée</b>	<b>5</b>
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
<b>4. Présentation des résultats</b>	<b>6</b>
<b>5. Résultats des mesures</b>	<b>6</b>
<b>6. Conclusion</b>	<b>17</b>
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	17
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	18
6.3 <i>Commentaires</i>	18
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	18
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	18
<b>7 Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>19</b>
<b>8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>19</b>
8.1 <i>Textes de référence</i>	19
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	20
<b>9 Annexes :</b>	<b>20</b>
9.1 <i>Notice d'Information</i>	20
9.2 <i>Illustrations</i>	21
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	21

**Nombre de pages de rapport : 21****Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 2**

## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>HEURESIS</b>	
Modèle de l'appareil	<b>HEU 5mCi</b>	
N° de série de l'appareil	<b>1185</b>	
Nature du radionucléide	<b>Co57</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>15/11/2016</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>185MBq</b>
Autorisation ASN (DGSNR)	<b>N° T380732</b>	Date d'autorisation <b>09/06/2017</b>
	Date de fin de validité de l'autorisation <b>10/03/2022</b>	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>DELCAMPE David</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>DELCAMPE David</b>	

### Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Étalonnage entrée	1	05/07/2018	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	530	05/07/2018	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	<b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b>
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>38160 SAINT-MARCELLIN</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété</b>
Année de construction	<b>1800</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Lot numéro Non communiqué,</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	
L'occupant est :	<b>Sans objet, le bien est vacant</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>05/07/2018</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Entrée,  
Rez de chaussée - Cuisine,  
Rez de chaussée - Séjour,  
Rez de chaussée - Placard séjour,  
Rez de chaussée - Escalier,  
Rez de chaussée - Wc,  
Rez de chaussée - Salle de bain,  
Rez de chaussée - Cave,  
1er étage - Dégagement,  
1er étage - Chambre 1,  
1er étage - Chambre 2,**

**1er étage - Chambre 3,  
1er étage - Chambre 4,  
Combles - Combles,  
1er étage - Placard chambre 2,  
1er étage - Placard chambre 3,  
1er étage - Placard 1 chambre 4,  
1er étage - Placard 2 chambre 4,  
Dépendance - Garage,  
Dépendance - Remise,  
Dépendance - Placard,  
Façade et extérieurs - Façade et extérieurs**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Combles - Combles (Pièce non visée par la réglementation), Dépendance - Garage (Pièce non visée par la réglementation), Dépendance - Remise (Pièce non visée par la réglementation), Dépendance - Placard (Pièce non visée par la réglementation), Façade et extérieurs - Façade et extérieurs (Pièce non visée par la réglementation)**

### 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

#### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

#### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

#### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

#### 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

#### 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	31	6 (19 %)	25 (81 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	28	8 (29 %)	20 (71 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Séjour	19	4 (21 %)	15 (79 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Placard séjour	8	-	8 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Escalier	10	6 (60 %)	4 (40 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	17	5 (29 %)	12 (71 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle de bain	20	7 (35 %)	13 (65 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cave	14	6 (43 %)	8 (57 %)	-	-	-
1er étage - Dégagement	18	5 (28 %)	13 (72 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 1	12	5 (42 %)	7 (58 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	20	-	20 (100 %)	-	-	-
1er étage - Placard chambre 2	10	-	10 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	28	-	28 (100 %)	-	-	-
1er étage - Placard chambre 3	10	-	10 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 4	28	-	28 (100 %)	-	-	-
1er étage - Placard 1 chambre 4	12	-	12 (100 %)	-	-	-
1er étage - Placard 2 chambre 4	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
Dépendance - Remise	13	5 (38 %)	8 (62 %)	-	-	-
Dépendance - Placard	6	4 (67 %)	2 (33 %)	-	-	-
Dépendance - Garage	13	5 (38 %)	8 (62 %)	-	-	-

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Combles - Combles	6	5 (83 %)	1 (17 %)	-	-	-
Façade et extérieurs - Façade et extérieurs	5	4 (80 %)	1 (20 %)	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>340</b>	<b>76 (22 %)</b>	<b>264 (78 %)</b>	-	-	-

**Rez de chaussée - Entrée**

Nombre d'unités de diagnostic : 31 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
3					partie haute (> 1m)	0,5			
4	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
5					partie haute (> 1m)	0,3			
6	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
7					partie haute (> 1m)	0,5			
8	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
9					partie haute (> 1m)	0,2			
10	E	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
11					partie haute (> 1m)	0			
12	F	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
13					partie haute (> 1m)	0,4			
14	A	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,3		0	
15					partie haute (> 1m)	0,2			
16	A	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,4		0	
17					partie haute (> 1m)	0,5			
18	A	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,7		0	
19					partie haute (> 1m)	0,1			
20	A	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,4		0	
21					partie haute (> 1m)	0,4			
22	A	Porte intérieure (P1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,4		0	
23					partie haute (> 1m)	0,6			
24	A	Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,6		0	
25					partie haute (> 1m)	0,2			
26	A	Porte extérieure (P1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,4		0	
27					partie haute (> 1m)	0,7			
28	A	Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,7		0	
29					partie haute (> 1m)	0,6			
30	C	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
31					partie haute (> 1m)	0,4			
32	C	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
33					partie haute (> 1m)	0,6			
34	D	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
35					partie haute (> 1m)	0,5			
36	D	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
37					partie haute (> 1m)	0,4			
38	E	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
39					partie haute (> 1m)	0,4			
40	E	Huisserie Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
41					partie haute (> 1m)	0,5			
42	E	Porte (P5)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
43					partie haute (> 1m)	0,2			
44	E	Huisserie Porte (P5)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
45					partie haute (> 1m)	0,7			
46	F	Porte (P6)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
47					partie haute (> 1m)	0,1			
48	F	Huisserie Porte (P6)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
49					partie haute (> 1m)	0,2			
50		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,2		0	
51					mesure 2	0,3			

**Rez de chaussée - Cuisine**

Nombre d'unités de diagnostic : 28 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
52	A	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
53					partie haute (> 1m)	0,2			
54	B	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
55					partie haute (> 1m)	0,4			
56	C	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
57					partie haute (> 1m)	0,5			
58	D	Mur	Plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
59					partie haute (> 1m)	0,3			
-	A	Mur	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation

60	D	Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,3	0	
61					partie haute (> 1m)	0		
62	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,2	0	
63					partie haute (> 1m)	0,6		
64	D	Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0	0	
65					partie haute (> 1m)	0,5		
66	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,2	0	
67					partie haute (> 1m)	0,2		
68	D	Fenêtre intérieure (F2)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,7	0	
69					partie haute (> 1m)	0,7		
70	D	Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,4	0	
71					partie haute (> 1m)	0,5		
72	D	Fenêtre extérieure (F2)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,4	0	
73					partie haute (> 1m)	0,7		
74	D	Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,7	0	
75					partie haute (> 1m)	0,2		
76	C	Porte intérieure (P1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,3	0	
77					partie haute (> 1m)	0,5		
78	C	Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,7	0	
79					partie haute (> 1m)	0,4		
80	C	Porte extérieure (P1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,5	0	
81					partie haute (> 1m)	0,5		
82	C	Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,1	0	
83					partie haute (> 1m)	0,6		
84	C	Volet intérieur	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2	0	
85					partie haute (> 1m)	0		
86	C	Volet extérieur	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,4	0	
87					partie haute (> 1m)	0,4		
88	A	Porte (P2)	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,6	0	
89					partie haute (> 1m)	0,6		
90	A	Huisserie Porte (P2)	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,7	0	
91					partie haute (> 1m)	0,2		
-		hotte cuisine	panneaux bois mélaminé		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement

### Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
92	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
93					partie haute (> 1m)	0,4			
94	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
95					partie haute (> 1m)	0,4			
96	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
97					partie haute (> 1m)	0,4			
98	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
99					partie haute (> 1m)	0,6			
100	D	Porte intérieure (P1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,6		0	
101					partie haute (> 1m)	0,4			
102	D	Huisserie Porte intérieure (P1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
103					partie haute (> 1m)	0,2			
104	D	Porte extérieure (P1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
105					partie haute (> 1m)	0			
106	D	Huisserie Porte extérieure (P1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,7		0	
107					partie haute (> 1m)	0,2			
108	D	Volet intérieur	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,7		0	
109					partie haute (> 1m)	0,2			
110	D	Volet extérieur	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,3		0	
111					partie haute (> 1m)	0,5			
112	A	Porte (P2)	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
113					partie haute (> 1m)	0,1			
114	A	Huisserie Porte (P2)	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
115					partie haute (> 1m)	0,2			
116		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
117					mesure 2	0,2			
118	B	Porte (P3)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
119					partie haute (> 1m)	0,7			
120	B	Huisserie Porte (P3)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
121					partie haute (> 1m)	0,3			

### Rez de chaussée - Placard séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
122		Sol (S2)	Béton	revêtement plastique (lino)	mesure 1	0,2		0	
123					mesure 2	0,4			
124	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
125					partie haute (> 1m)	0,4			
126	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
127					partie haute (> 1m)	0,7			
128	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
129					partie haute (> 1m)	0			
130	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
131					partie haute (> 1m)	0,2			
132		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
133					mesure 2	0,3			
134	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
135					partie haute (> 1m)	0,2			
136	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
137					partie haute (> 1m)	0,3			

### Rez de chaussée - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
138	A	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
139					partie haute (> 1m)	0,1			
140	B	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
141					partie haute (> 1m)	0,3			
142	D	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
143					partie haute (> 1m)	0,6			
-	B	Faux Limon	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Crémaillère	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Faux Limon	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Crémaillère	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
144	B	Main courante	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
145					mesure 2	0,4			
-		Marches	Granito		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Contremarches	Granito		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

### Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol (S1)	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
146	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
147					partie haute (> 1m)	0,3			
148	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
149					partie haute (> 1m)	0,2			
150	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
151					partie haute (> 1m)	0,4			
152	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
153					partie haute (> 1m)	0,5			
-	A	Mur	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	B	Mur	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	C	Mur	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	D	Mur	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
154	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,7		0	
155					partie haute (> 1m)	0,3			
156	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,1		0	
157					partie haute (> 1m)	0,5			
158	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,3		0	
159					partie haute (> 1m)	0,2			
160	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
161					partie haute (> 1m)	0,2			
162	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
163					partie haute (> 1m)	0,1			
164	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
165					partie haute (> 1m)	0,4			
166		Plafond (P1)	plâtre	peinture	mesure 1	0,7		0	
167					mesure 2	0,1			
528		Garde corps	métal	peinture	mesure 1	0,2		0	
529					mesure 2	0,7			

**Rez de chaussée - Salle de bain**

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol (S2)	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	B	Mur	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Mur	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Mur	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	E	Mur	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	F	Mur	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
168	A	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
169					partie haute (> 1m)	0,4			
170	B	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
171					partie haute (> 1m)	0,1			
172	C	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
173					partie haute (> 1m)	0,5			
174	D	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
175					partie haute (> 1m)	0,3			
176	E	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
177					partie haute (> 1m)	0			
178	F	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
179					partie haute (> 1m)	0,6			
180	E	Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
181					partie haute (> 1m)	0,4			
182	E	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,1		0	
183					partie haute (> 1m)	0,2			
184	E	Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
185					partie haute (> 1m)	0,5			
186	E	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,3		0	
187					partie haute (> 1m)	0,2			
188	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
189					partie haute (> 1m)	0,4			
190	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
191					partie haute (> 1m)	0,4			
192		Plafond (P1)	plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,3		0	
193					mesure 2	0,7			

**Rez de chaussée - Cave**

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol (S1)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Enduit ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Enduit ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Enduit ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Enduit ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond (P1)	poutrelles hourdis béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
194	B	Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
195					partie haute (> 1m)	0,2			
196	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,7		0	
197					partie haute (> 1m)	0,1			
198	B	Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,5		0	
199					partie haute (> 1m)	0,2			
200	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,7		0	
201					partie haute (> 1m)	0,4			
202	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
203					partie haute (> 1m)	0,3			
204	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
205					partie haute (> 1m)	0,2			
206		Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0,7		0	
207					mesure 2	0,5			
208					mesure 1	0			
209		Contremarches	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	

**1er étage - Dégagement**

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol (S1)	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
210	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
211					partie haute (> 1m)	0,7			
212	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
213					partie haute (> 1m)	0,7			
214	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
215					partie haute (> 1m)	0,1			
216	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
217					partie haute (> 1m)	0,6			
218	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	

219					partie haute (> 1m)	0,1			
220					partie basse (< 1m)	0			
221	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
222					partie basse (< 1m)	0,4			
223	B	Porte (P2)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
224					partie basse (< 1m)	0,4			
225	B	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
226					partie basse (< 1m)	0,4			
227	C	Porte (P3)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
228					partie basse (< 1m)	0,7			
229	C	Huisserie Porte (P3)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
230					partie basse (< 1m)	0,4			
231	C	Porte (P4)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
232					partie basse (< 1m)	0,2			
233	C	Huisserie Porte (P4)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
234					mesure 1	0,2			
235		Plafond (P1)	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,1		0	

## 1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol (S1)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
236					partie basse (< 1m)	0			
237	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie haute (> 1m)	0,4		0	
238					partie basse (< 1m)	0,4			
239	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie haute (> 1m)	0,7		0	
240					partie basse (< 1m)	0,7			
241	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
242					partie basse (< 1m)	0,2			
243	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie haute (> 1m)	0,5		0	
244					partie basse (< 1m)	0,6			
245	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
246					partie basse (< 1m)	0,7			
247	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
248					mesure 1	0,2			
249		Plafond (P1)	lambris bois	Vernis	mesure 2	0,3		0	

## 1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
250					mesure 1	0,2			
251		Sol (S1)	parquet bois	vernis	mesure 2	0,5		0	
252					mesure 1	0,7			
253	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,3		0	
254					mesure 1	0,2			
255	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,1		0	
256					mesure 1	0,2			
257	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,7		0	
258					mesure 1	0,3			
259	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,2		0	
260					partie basse (< 1m)	0,1			
261	A	Mur	plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
262					partie basse (< 1m)	0,5			
263	B	Mur	plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
264					partie basse (< 1m)	0,1			
265	C	Mur	plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
266					partie basse (< 1m)	0,2			
267	D	Mur	plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,7		0	
268					partie basse (< 1m)	0,1			
269	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie haute (> 1m)	0,7		0	
270					partie basse (< 1m)	0,7			
271	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie haute (> 1m)	0		0	
272					partie basse (< 1m)	0,1			
273	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie haute (> 1m)	0,2		0	
274					partie basse (< 1m)	0,4			
275	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie haute (> 1m)	0,5		0	
276					partie basse (< 1m)	0,2			
277	C	Volet intérieur	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,3		0	
278					partie basse (< 1m)	0,2			
279	C	Volet extérieur	Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	0,6		0	
280					partie basse (< 1m)	0,2			
281	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
282					partie basse (< 1m)	0,3			
283	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
284					partie basse (< 1m)	0,5			
285	D	Porte (P2)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
286					partie basse (< 1m)	0,6			
287	D	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
288					mesure 1	0,2			
289		Plafond (P1)	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	

**1er étage - Placard chambre 2**

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
290		Sol (S1)	parquet bois	vernis	mesure 1	0,5		0	
291					mesure 2	0,2			
292	B	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0		0	
293						mesure 2	0,5		
294	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,1		0	
295						mesure 2	0,6		
296	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,4		0	
297						mesure 2	0,6		
298	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
299						partie haute (> 1m)	0,6		
300	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
301						partie haute (> 1m)	0,7		
302	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
303						partie haute (> 1m)	0,5		
304		Plafond (P1)	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
305						mesure 2	0,4		
306	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
307						partie haute (> 1m)	0,4		
308	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
309						partie haute (> 1m)	0,7		

**1er étage - Chambre 3**

Nombre d'unités de diagnostic : 28 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
310		Sol (S1)	parquet bois	vernis	mesure 1	0,7		0	
311					mesure 2	0,4			
312	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,5		0	
313						mesure 2	0,4		
314	B	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,4		0	
315						mesure 2	0,5		
316	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,5		0	
317						mesure 2	0,2		
318	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,5		0	
319						mesure 2	0,6		
320	E	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,7		0	
321						mesure 2	0,1		
322	F	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,6		0	
323						mesure 2	0,2		
324	G	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,7		0	
325						mesure 2	0,3		
326	H	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,3		0	
327						mesure 2	0,7		
328	A	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
329						partie haute (> 1m)	0,4		
330	B	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
331						partie haute (> 1m)	0,7		
332	C	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
333						partie haute (> 1m)	0,1		
334	D	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0	
335						partie haute (> 1m)	0,2		
336	E	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
337						partie haute (> 1m)	0,2		
338	F	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
339						partie haute (> 1m)	0,4		
340	G	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
341						partie haute (> 1m)	0,1		
342	H	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
343						partie haute (> 1m)	0,7		
344	E	Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
345						partie haute (> 1m)	0,3		
346	E	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,1		0	
347						partie haute (> 1m)	0,4		
348	E	Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
349						partie haute (> 1m)	0,5		
350	E	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,5		0	
351						partie haute (> 1m)	0,2		
352	E	Volet intérieur	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,7		0	
353						partie haute (> 1m)	0,6		
354	E	Volet extérieur	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,6		0	
355						partie haute (> 1m)	0,7		
356	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
357						partie haute (> 1m)	0,5		
358	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
359						partie haute (> 1m)	0,2		
360	D	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
361						partie haute (> 1m)	0,7		
362	D	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
363						partie haute (> 1m)	0,1		
364		Plafond (P1)	plâtre	Tapisserie	mesure 1	0		0	
365						mesure 2	0,4		

**1er étage - Placard chambre 3**

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
366		Sol (S1)	parquet bois	vernis	mesure 1	0,6		0	
367					mesure 2	0,4			
368	B	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,5		0	
369					mesure 2	0,2			
370	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,4		0	
371					mesure 2	0,3			
372	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,4		0	
373					mesure 2	0,2			
374	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
375					partie haute (> 1m)	0,5			
376	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
377					partie haute (> 1m)	0,1			
378	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
379					partie haute (> 1m)	0,5			
380	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
381					partie haute (> 1m)	0,7			
382	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
383					partie haute (> 1m)	0,6			
384		Plafond (P1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
385					mesure 2	0,5			

**1er étage - Chambre 4**

Nombre d'unités de diagnostic : 28 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
386		Sol (S1)	parquet bois	vernis	mesure 1	0		0	
387					mesure 2	0,2			
388	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,4		0	
389					mesure 2	0,1			
390	B	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,2		0	
391					mesure 2	0,4			
392	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,1		0	
393					mesure 2	0,5			
394	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,2		0	
395					mesure 2	0,2			
396	E	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,5		0	
397					mesure 2	0,4			
398	F	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,2		0	
399					mesure 2	0,4			
400	G	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,3		0	
401					mesure 2	0,5			
402	H	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,4		0	
403					mesure 2	0,7			
404	A	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
405					partie haute (> 1m)	0,4			
406	B	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
407					partie haute (> 1m)	0,4			
408	C	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
409					partie haute (> 1m)	0,3			
410	D	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
411					partie haute (> 1m)	0,5			
412	E	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
413					partie haute (> 1m)	0,7			
414	F	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
415					partie haute (> 1m)	0,4			
416	G	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
417					partie haute (> 1m)	0,7			
418	H	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
419					partie haute (> 1m)	0,6			
420	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
421					partie haute (> 1m)	0,1			
422	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
423					partie haute (> 1m)	0,7			
424	H	Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
425					partie haute (> 1m)	0,1			
426	H	Huisserie Porte (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
427					partie haute (> 1m)	0,4			
428		Plafond (P1)	plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,4		0	
429					mesure 2	0,1			
430	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
431					partie haute (> 1m)	0,4			
432	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,1		0	
433					partie haute (> 1m)	0,6			
434	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
435					partie haute (> 1m)	0,5			
436	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
437					partie haute (> 1m)	0,2			
438	C	Volet intérieur	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
439					partie haute (> 1m)	0,4			
440	C	Volet extérieur	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
441					partie haute (> 1m)	0,4			

## 1er étage - Placard 1 chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
442		Sol (S2)	parquet bois	vernis	mesure 1	0,7		0	
443					mesure 2	0,2			
444	B	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,7		0	
445					mesure 2	0,3			
446	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,1		0	
447					mesure 2	0,7			
448	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,1		0	
449					mesure 2	0,7			
450	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
451					partie haute (> 1m)	0,2			
452	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
453					partie haute (> 1m)	0,7			
454	D	Mur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
455					partie haute (> 1m)	0,4			
456		Plafond (P1)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
457					mesure 2	0,6			
458		Plafond (P2)	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
459					mesure 2	0,5			
460	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
461					partie haute (> 1m)	0,7			
462	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
463					partie haute (> 1m)	0,3			
464		Plafond (P1)	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
465					mesure 2	0,6			

## 1er étage - Placard 2 chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
466		Sol (S1)	parquet bois	vernis	mesure 1	0,2		0	
467					mesure 2	0,4			
468	B	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,5		0	
469					mesure 2	0,7			
470	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,1		0	
471					mesure 2	0,6			
472	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,7		0	
473					mesure 2	0,4			
474	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
475					partie haute (> 1m)	0,6			
476	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
477					partie haute (> 1m)	0			
478	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
479					partie haute (> 1m)	0,7			
480	B	Mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
481					partie haute (> 1m)	0			
482	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
483					partie haute (> 1m)	0,3			
484	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
485					partie haute (> 1m)	0,4			
486		Plafond (P1)	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
487					mesure 2	0			
-		Conduit ventilation	PVC	peinture	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation

## Dépendance - Remise

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol (S1)	Terre battue		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Sol (S2)	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Mur	parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
488	C	Fenêtre intérieure (F1)	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
489					partie haute (> 1m)	0,2			
490	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
491					partie haute (> 1m)	0,6			
492	C	Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
493					partie haute (> 1m)	0,2			
494	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
495					partie haute (> 1m)	0,2			
496		Porte intérieure (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
497					partie haute (> 1m)	0,3			
498		Huisserie Porte intérieure (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
499					partie haute (> 1m)	0,7			
500		Porte extérieure (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
501					partie haute (> 1m)	0,3			
502		Huisserie Porte extérieure (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
503					partie haute (> 1m)	0,1			
-		Plafond (P2)	tole ondulée		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

## Dépendance - Placard

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol (S1)	béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Mur	parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
504		Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
505	partie haute (> 1m)				0,6				
506		Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
507	partie haute (> 1m)				0,2				
-		Plafond (P1)	tole ondulée		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond (P2)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

## Dépendance - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol (S1)	béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Mur	parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Mur	Bois	polystyrene	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-		Plafond (P1)	tole ondulée		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		charpente	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
508		Porte intérieure (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
509	partie haute (> 1m)				0,4				
510		Huisserie Porte intérieure (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
511	partie haute (> 1m)				0,4				
512		Porte extérieure (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
513	partie haute (> 1m)				0,5				
514		Huisserie Porte extérieure (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
515	partie haute (> 1m)				0,1				
516		Porte intérieure (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
517	partie haute (> 1m)				0,4				
518		Huisserie Porte intérieure (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
519	partie haute (> 1m)				0,4				
520		Porte extérieure (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
521	partie haute (> 1m)				0,5				
522		Huisserie Porte extérieure (P2)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
523	partie haute (> 1m)				0,7				

## Combles - Combles

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
524		Sol (S1)	bois	laine de verre	mesure 1	0,2		0	
525	mesure 2				0,6				
-		charpente	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond (P1)	tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Mur supérieur	parpaings		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Mur	pisé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		conduit cheminée	béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

## Façade et extérieurs - Façade et extérieurs

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

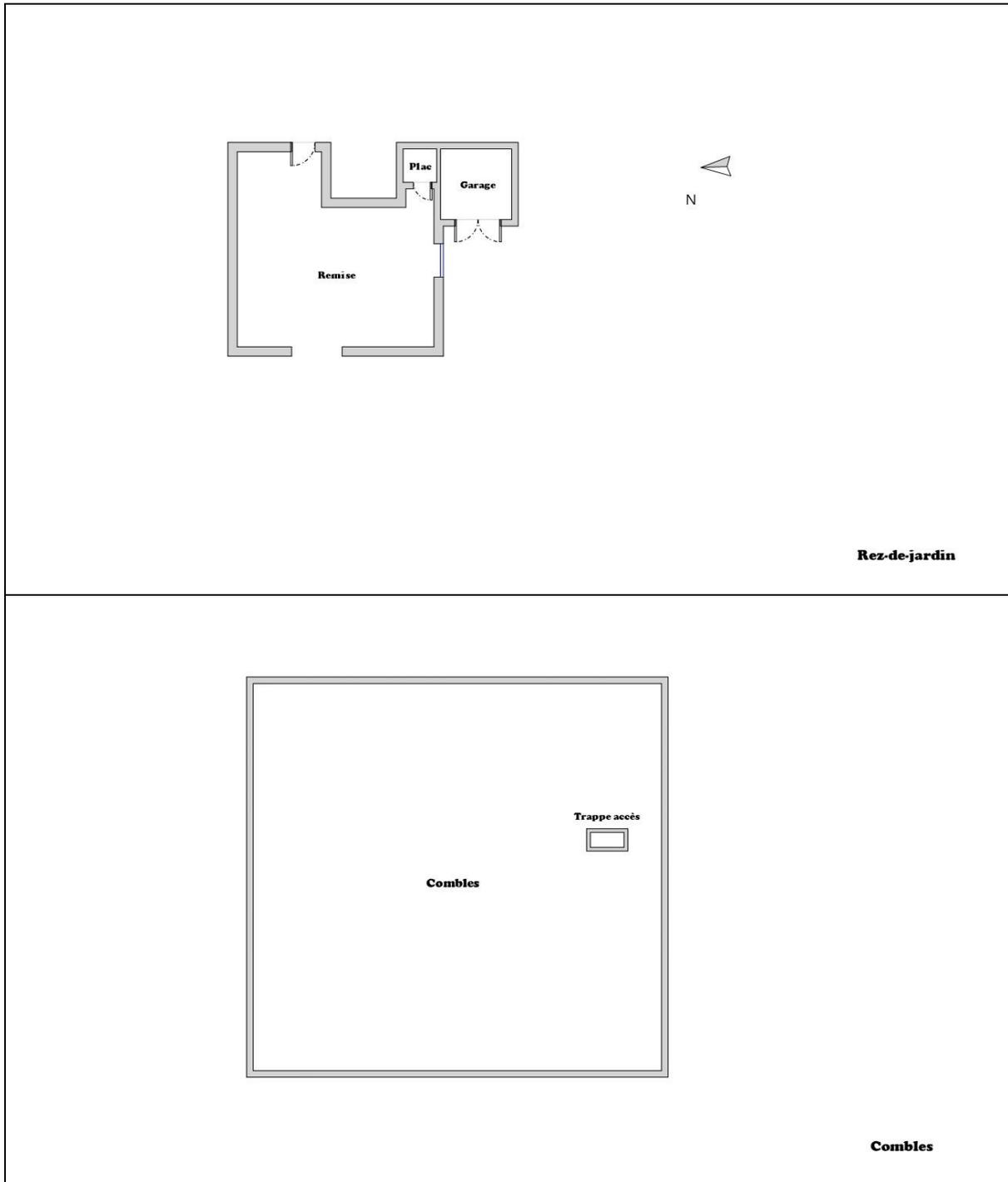
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Crépi		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
526		bandeaux toiture	Bois	vernis	mesure 1	0,4		0	
527	mesure 2				0,2				
-		Sol (S1)	dalle bête graviers		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		dauphins	fonte		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		marquise	Bois et tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	340	76	264	0	0	0
%	100	22 %	78 %	0 %	0 %	0 %

## 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

## 6.3 Commentaires

### Constatations diverses :

Néant

### Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

### Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme SIMIAN MERMIER Danielle (06.82.28.49.05)

## 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

## 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

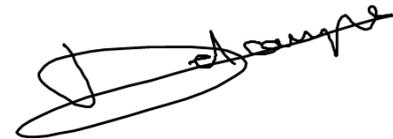
En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à **SAINT-MARCELLIN**, le **05/07/2018**

Par : **DELCAMPE Corinne**



## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

**Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au

plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;

- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

**Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

**Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

**Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

**Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

**Deux documents vous informent :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**

- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

### **Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

### **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

### **Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

### **En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

### **Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## **9.2 Illustrations**

## **9.3 Analyses chimiques du laboratoire**

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 2018-07-0433  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 05/07/2018  
Heure d'arrivée : 08 h 30  
Durée du repérage : 03 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**  
Adresse : .....  
Commune : ..... **38160 SAINT-MARCELLIN**  
Département : ..... **Isère**  
Référéncé cadastrale : ..... , identifiant fiscal : **NC**  
*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*  
**Lot numéro Non communiqué,**  
Périmètre de repérage : ..... **Ensemble de la propriété**  
Année de construction : ..... **1800**  
Année de l'installation : ..... **> 15 ans**  
Distributeur d'électricité : ..... **Engie**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : .....  
Adresse : .....  
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*

Nom et prénom : .....  
Adresse : .....

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **DELCAMPE Corinne**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **AtooDiag - SAS Delcampe**  
Adresse : ..... **147 Chemin des Matières**  
..... **38440 CHATONNAY**  
Numéro SIRET : ..... **50636327700016**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA ASSURANCES**  
Numéro de police et date de validité : ..... **7469056404 / 01/04/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **09/12/2016** jusqu'au **08/12/2021**. (Certification de compétence **16-742**)

## D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). Remarques : Absence de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LEP			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Rez de chaussée - Cuisine)			
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Rez de chaussée - Salle de bain)			
B3.3.10 a	Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.			
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : Absence de LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LES (Rez de chaussée - Salle de bain)			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (Rez de chaussée - Placard séjour)			
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage (prise triphasé) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Rez de chaussée - Cave)			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

### G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

## G.2. – Constatations diverses

**Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes**

Néant

**Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Conducteur de terre non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre
B3.3.6 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
B3.3.6 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante des conducteurs de protection	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Néant

## H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

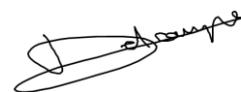
Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **05/07/2018**Etat rédigé à **SAINT-MARCELLIN**, le **05/07/2018**Par : **DELCAMPE Corinne**

Signature du représentant :



## I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B.2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B.5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.10</b>	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

## J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.11</b>	<p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

## Annexe - Photos

	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (Rez de chaussée - Placard séjour)</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Rez de chaussée - Cuisine)</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage (prise triphasé); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Rez de chaussée - Cave)</p>
	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a2 Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Rez de chaussée - Salle de bain)</p>

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **2018-07-0433** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : ..... 38160 SAINT-MARCELLIN.

Je soussigné, **DELCAMPE Corinne**, technicien diagnostiqueur pour la société **AtooDiag - SAS Delcampe** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

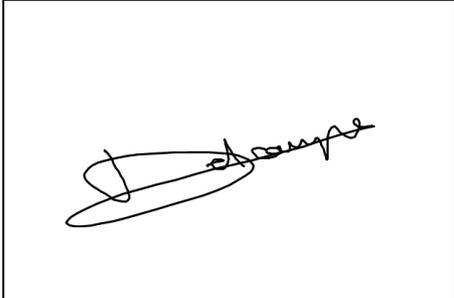
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	DELCAMPE Corinne	ABCIDIA CERTIFICATION	16-742	06/10/2021
DPE	DELCAMPE Corinne	ABCIDIA CERTIFICATION	16-742	08/12/2021
Gaz	DELCAMPE Corinne	ABCIDIA CERTIFICATION	16-742	06/10/2021
Plomb	DELCAMPE Corinne	ABCIDIA CERTIFICATION	16-742	06/10/2021
Termites	DELCAMPE Corinne	ABCIDIA CERTIFICATION	16-742	08/12/2021
Electricité	DELCAMPE Corinne	ABCIDIA CERTIFICATION	16-742	08/12/2021

- Avoir souscrit à une assurance (AXA ASSURANCES n° 7469056404 valable jusqu'au 01/04/2019) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **SAINT-MARCELLIN**, le **05/07/2018**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Votre Agent Général  
**M COURCELLE LABROUSSE NICOLAS**  
2 RUE DES MONTS D OR  
69450 ST CYR AU MONT D OR  
☎ **04 72 85 32 32**  
📠 **04 72 85 32 39**



**réinventons / notre métier**



N°ORIAS **10 058 094 (NICOLAS COURCELLE-LABROUSSE)**  
Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

SAS DELCAMPE ATOODIAG  
147 CHEMIN DES MATIERES  
LIEU DIT LE BAS MOLLARD  
38440 CHATONNAY

#### Votre contrat

**Responsabilité Civile Prestataire**  
Souscrit le **17/01/2017**

#### Vos références

Contrat  
**7469056404**  
Client  
**3104420204**

Date du courrier  
**04 avril 2018**

## Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :  
DELCAMPE ATOODIAG

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7469056404** ayant pris effet le **17/01/2017**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **04/04/2018** au **01/04/2019** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Gaëlle Olivier  
Directeur Général AXA Entreprise

## Vos références

Contrat  
7469056404  
Client  
3104420204



## Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
<b>Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)</b>	<b>9 000 000 €</b> par année d'assurance
<u>Dont :</u> Dommages corporels	<b>9 000 000 €</b> par année d'assurance
<b>Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus</b>	<b>1 200 000 €</b> par année d'assurance

## Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
<b>Atteinte accidentelle à l'environnement</b> (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	<b>750 000 €</b> par année d'assurance
<b>Responsabilité civile professionnelle</b> (tous dommages confondus)	<b>500 000 €</b> par année d'assurance dont <b>300 000 €</b> par sinistre
<b>Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)</b>	<b>150 000 €</b> par année d'assurance
<b>Dommages aux biens confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>150 000 €</b> par sinistre
<b>Reconstitution de documents/ médias confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>30 000 €</b> par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.





La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**DELCAMPE Corinne**  
**sous le numéro 16-742**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** sans mention      Prise d'effet : 07/10/2016      Validité : 06/10/2021  
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE** individuel      Prise d'effet : 09/12/2016      Validité : 08/12/2021  
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- Gaz**      Prise d'effet : 07/10/2016      Validité : 06/10/2021  
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP**      Prise d'effet : 07/10/2016      Validité : 06/10/2021  
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Termites**      Prise d'effet : 09/12/2016      Validité : 08/12/2021  
**Zone d'intervention : France métropolitaine**  
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité**      Prise d'effet : 09/12/2016      Validité : 08/12/2021  
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Accréditation  
n°4-0540  
portée disponible sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance Certification déléguée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR -YVETTE - 01 64 46 68 24  
[www.abcidia-certification.fr](http://www.abcidia-certification.fr) - [contact@abcidia-certification.fr](mailto:contact@abcidia-certification.fr)

ENR 20 V6 du 02 avril 2014